

le compte des sauvages, contre les provinces d'Ontario et de Québec, conjointement, et j'ai constaté, à cette occasion, qu'il ne restait alors à déterminer que le montant de la responsabilité collective des deux provinces, en vertu du jugement de la Cour Suprême et des sentences des arbitres.

Tout cela est maintenant accompli, et le montant total de ces annuités auxquelles les indiens ont droit pour les années qui sont écoulées depuis la date des traités Robinson, en 1850, jusqu'au 31 décembre 1892, a été fixé à \$113,000, cette dernière date étant celle à laquelle tous les comptes ont été préparés pour être soumis aux arbitres.

Il restait cependant les annuités supplémentaires, accrues et à accroître, au débit des provinces, depuis le 31 décembre 1892, et pour le temps à venir, tant et aussi longtemps que ces tribus auraient existé, avec la probabilité que le nombre de leurs membres s'accroîtrait, au lieu de diminuer. Dans ces circonstances, il fut proposé par le gouvernement de la Puissance qu'une moyenne d'annuité à laquelle les sauvages pourraient avoir droit serait fixée et le capital de cette annuité mis au compte conjoint des deux provinces, comme au 31 décembre 1892, les provinces devant être, par ce moyen, libérées après cette date de toute responsabilité relativement à ces annuités. A la suite de certaines négociations, il fut conclu entre les trois gouvernements de fixer la moyenne de l'annuité à \$8,200.00 et de la capitaliser au taux de 4 pour cent. Conséquemment, le montant à être porté au compte conjoint des deux provinces, à la date du 31 décembre 1892 pour cette capitalisation est de \$205,000.00, lequel ajouté aux \$113,000 d'arrérages accumulés avant 1892, forme un total de \$318,000, au débit des provinces. Mais comme la sentence des arbitres a décrété que les annuités payées annuellement par le gouvernement fédéral aux sauvages, après 1873, doivent être portées au compte des provinces, à la date de chaque versement, et comme ce compte porte intérêt à 5 pour cent pour le montant total, cette dette conjointe, en y comprenant l'intérêt jusqu'au 31 décembre 1892, serait de \$347,800, ou, en y ajoutant l'intérêt accru jusqu'au 31 décembre 1899, \$459,100.00. Comme la quote-part de Québec dans la dette conjointe des deux provinces s'élève approximativement aux $\frac{4}{9}$, il s'ensuit que notre responsabilité, au lieu de n'être que de \$5,000, comme c'eût été le cas si la sentence équitable rendue par les arbitres au premier abord eût

été maintenu
au Conseil
\$200,000, calc

Dans cette
mars 1899, d
divisé entre le
les proportions
3 septembre 18
entre les main
tager entre On
lors de chaque

Dans mon
réclamation de
par le gouverne
des écoles comm
le 6 mars 1896
comme argent r
a moins qu'il p
été faites au cou
de ces fonds.

Le bureau d
d'Ontario toute p
trer que ces rem
d'une manière ju

Ontario n'en
de chacune de ce
avait adoptée en
de l'intérêt en fav
plus grande parti
vant, mais sur les
intérêts,—pouvait
des acquéreurs et